

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7948 du 13 janvier 2012

A. 202.996/XI-18.580

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.295 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 novembre 2011 (n° de rôle 81.159/V) et notifiée par courrier daté du 24 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1.A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 39/65, 48/3, § 5, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, et plus précisément de l'obligation de motivation; que la requérante soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à tous les arguments qu'elle a invoqués, et a commis de la sorte un manquement à son obligation de motivation, manquement qui a eu une incidence négative sur le contenu de son arrêt; qu'elle fait spécialement référence aux abus sexuels qu'elle a subis et aux activités de prostitution, ainsi qu'aux persécutions subies du fait de l'appartenance ethnique à la minorité XXXXX; que la requérante fait également grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir procédé à une interprétation juridique erronée des notions de «réfugié» au sens de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, encore que ceux-ci doivent permettre au Conseil d'État d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que la requérante n'a formulé aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la

décision du Commissaire adjoint et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes; que le juge indique par ailleurs les raisons pour lesquelles il estime que la crainte alléguée en cas de retour au XXXXX, au regard de l'origine ethnique XXXXX de la requérante, n'est pas fondée ; que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions invoquées de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les déclarations de la requérante n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus les moyens, en ce qu'ils tendent en réalité à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation de la réalité des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peuvent servir de fondement à un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant enfin que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à l'arrêt attaqué de relever que la requérante n'a pas sollicité le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, alors que cet article était bien visé dans son recours; qu'en réalité, ce recours, à la page 22 citée, se bornait à recopier textuellement l'ensemble des paragraphes 1 et 2 de cet article, et seulement à l'appui de la branche du moyen qui reprochait au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides d'avoir insuffisamment motivé la question de la protection subsidiaire; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que le Conseil du contentieux des étrangers a bien examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et a expliqué pourquoi il ne trouvait dans le dossier ou dans les déclarations de la requérante aucun indice de «menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle ...», au sens du § 2, c, de cet article;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT